

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

DP/GP

Tél. : 24 37 22 11

A R R E T E N° 4119

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIETE ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES et FONDERIES
à SIGNY-LE-PETIT AU TITRE DE LA LEGISLATION
SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLICE DES EAUX

(Rubriques n° 1 bis, 81/B, 81 bis, 89/1°, 153 bis/1°, 211/B/1°,
253, 261, 269/2°, 272/A/2°, 288, 355/A, 361/B/2,
405/B/1/a et 406/1°/a de la nomenclature)

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pol-
lution,

VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'envi-
ronnement,

VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et du
titre Ier de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application
de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 consti-
tuant la nomenclature des installations classées pour la pro-
tection de l'environnement et soumettant notamment à autori-
sation l'installation visée ci-après,

.../...

VU la demande présentée le 31 janvier 1985, complétée le 22 août 1985 par M. DE BROISSIA, Président-Directeur Général de la Société des Hauts Fourneaux, Forges et Fonderies (S.A.H.F.F.F.) en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son usine de SIGNY-LE-PETIT au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à SIGNY-LE-PETIT, du 16 décembre 1985 au 15 janvier 1986 inclus, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SIGNY-LE-PETIT,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles,

VU le rapport référencé SA 1 JP/BF - 318/87 établi le 6 octobre 87 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 décembre 1987,

VU la lettre référencée DP/GP 87/4574 adressée le 4 janvier 1988 au pétitionnaire portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU la réponse donnée le 13 janvier 1988 par l'intéressé faisant part de ses observations et sollicitant la modification des prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie,

VU le rapport référencé SA 1 JP/BF - 066/88 établi le 2 mars 1988 par l'inspecteur des installations classées proposant une nouvelle rédaction de ces prescriptions et signalant la nécessité de recueillir l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Conseil Départemental d'Hygiène sur cette proposition,

VU l'avis émis à ce propos le 25 mars 1988 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 mai 1988,

VU la lettre référencée DP/JS - 88/1822 adressée le 2 juin 1988 au pétitionnaire portant à sa connaissance le nouveau projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 avril 1986, 14 octobre 1986, 19 février 1987, 7 mai 1987, 10 août 1987, 3 décembre 1987 et 11 avril 1988 prorogeant jusqu'au 22 juillet 1988 le délai permettant de statuer sur cette affaire.

A R R E T E :

Article 1er - AUTORISATION

La Société Anonyme des Hauts Fourneaux Forges et Fonderies est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de SIGNY LE PETIT.

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubriques	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
89 1°	A	- Broyage, déchiquetage de	
81 B	D	substances végétales (bois) ;	
		puissance installée de	
		l'ensemble des machines fixes	
		* transport compris :	250 kW
		* sans le transport :	190 kW
269 2°	D	- Emploi de matériel vibrant	
		pour la fabrication de maté-	
		riaux agglomérés de bois	
405 B 1 a	A	- Application à froid et par	
		pulvérisation de peinture à	
		base de liquide inflammable	
		de lère catégorie :	
		. nombre d'installations :	3
		. quantité maximale utilisée	
		dans l'établissement :	800 l/j
406 1 a	D	- Séchage de peintures à base	
		de liquides inflammables de	
		lère catégorie :	
		. nombre d'enceintes :	3
		. température dans les	
		enceintes :	45°C
288	A	- Nettoyage de supports métal-	
2565		liques enduits de peinture :	
		. décapage par immersion	
		dans un bain acide d'une	
		capacité de :	8 000 l

.../...

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
272 A 2	D	- Enduction, imprégnation de papier par de la mélamine et polymérisation de mélamine dans des ateliers situés à plus de 20 m d'un bâtiment habité par des tiers	
361 B 2	D	- Installations de compression d'air et d'eau additionnée d'huile soluble . puissance des installations:	260 kW
1 bis	D	- Emploi de matières abrasives: . grenailage de pièces peintes	
153 bis 1°	D	- Installations de combustion alimentées au gaz propane . 1 chaufferie avec 2 chaudières (2 500 et 2 800 th/h) . 1 chaufferie avec 1 chaudière (2 500 th/h)	7 800 th/h
211 B 1°	A	- Dépôt de gaz combustible liquéfié constitué de deux réservoirs de gaz propane . volume total :	210 m3
253	D	- Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie . peintures disposées dans des fûts placés dans un local particulier : quantité stockée . solvants disposés dans des fûts placés à l'air libre à proximité du dépôt de peinture : quantité stockée	24 tonnes 3 tonnes
355 A	D	- Composants appareils et matériels, imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles en exploitation . 6 condensateurs électriques d'une capacité unitaire de :	1 000 F
81 bis	NC	- Dépôts de bois et de carton situés à plus de 100 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers	

(Rubrique :	Régime :	Désignation de l'installation :	Caractéristi-)
(:	:	:	ques)
(261 :	NC :	- Installation de préparation :)
(:	:	de peinture (mélange peinture :)
(:	:	solvant réalisé à froid) :)
(:	:	. 3 installations contenant :)
(:	:	moins de 1500 litres de liquide :)
(:	:	inflammable de 1ère catégorie :)
(:	:	:)

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes au dit établissement pris en application de la législation sur les installations classées.

Il s'applique à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Article 7 - MODIFICATION - TRANSFERT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

- en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation et remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 9 - PRELEVEMENTS - ANALYSES - MESURES

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures de niveaux acoustiques ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets et les rejets d'eaux usées.

A la demande du Service Chargé de la Police des Eaux, il pourra être procédé à des mesures sur les rejets d'eaux usées de l'établissement dans le ruisseau "Canal de la petite eau".

Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues au paragraphes du présent article seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les aménagements effectués en vue du respect de cette réglementation seront réalisés de manière à ne pas accroître notablement l'impact de l'établissement sur l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES



Article 11 - POLLUTION DES EAUX

11.1 - Alimentation - Consommation :

- Alimentation :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux de distribution d'eau de l'établissement et d'éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau distribuée par le réseau communal ou avec la qualité des eaux du ruisseau "Canal de la petite eau".

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils seront installés dans des endroits accessibles en permanence et de manière à être préservés de toute immersion. Le bon fonctionnement de ces dispositifs sera périodiquement vérifié.

- Consommation :

L'exploitant devra chercher par tous les moyens économiquement acceptables, à l'occasion du remplacement des matériels et de la réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau.

- Comptage des eaux - registre :

Un dispositif de comptage totalisateur permettra de connaître la quantité d'eau de refroidissement consommée dans l'usine.

L'exploitant reportera à chaque fin de mois la valeur affichée par l'index du compteur sur un registre tenu à la disposition du Chef de Service chargé de la Police des Eaux du Canal de la petite eau et de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourront par ailleurs en demander une copie.

11.2 - Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les points de rejet des eaux de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux du "Canal de la petite eau".

11.3 - Retenue d'eau :

Le bon état de la digue de retenue d'eau du ruisseau "Canal de la petite eau" sera périodiquement contrôlé.

11.4 - Circuits de rejet d'eau :

Les eaux usées provenant des ateliers de fabrication seront rejetées dans le ruisseau "Canal de la petite eau" en un seul point.

Les points de rejet d'autres effluents seront en nombre aussi limité que possible.

Les dispositifs de rejet devront être facilement accessibles et conçus ou aménagés pour permettre la réalisation de prélèvements et des mesures du débit de rejet en ce qui concerne les eaux collectées par le collecteur général de l'usine.

11.4.1 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées par un réseau de canalisations ou fossés aboutissant au ruisseau "Canal de la petite eau".

Une partie des eaux pluviales pourra être rejetée dans le collecteur général de l'usine qui reçoit les eaux industrielles de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédé...).

Les réaménagements, réfections et modifications des réseaux d'évacuation des eaux seront effectués de manière à constituer un réseau de rejet des eaux pluviales indépendant des autres réseaux.

11.4.2 - Eaux domestiques :

Les eaux vannes, celles des sanitaires, les eaux des lavabos, des douches et des cantines seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de SIGNY LE PETIT par l'intermédiaire d'un réseau d'évacuation des eaux qui, à l'intérieur de l'établissement, leur sera exclusivement réservé.

Les eaux des cantines subiront éventuellement un pré-traitement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

11.4.3 - Eaux de refroidissement :

Sont concernées par le présent article 11.4.3 les eaux de refroidissement des machines ainsi que celles utilisées dans le procédé de fabrication pour élever et abaisser la température des moules des presses.

Ces eaux de refroidissement seront rejetées dans le collecteur général de l'usine aboutissant au ruisseau "Canal de la petite eau".

Des mesures devront être prises pour réduire la consommation des eaux de refroidissement par l'instauration de circuits fermés ou la réutilisation de ces eaux dans un procédé de fabrication par exemple.

11.4.4 - Eaux industrielles :

Les eaux industrielles sont les eaux issues des cabines et installations de préparation de peinture, des purges de déconcentration des chaudières, du nettoyage des préparateurs d'eau de chaudière et du lavage des ateliers ou des installations.

Ces eaux industrielles ne pourront être rejetées que dans le collecteur général de l'usine sous réserve qu'il soit possible d'effectuer un prélèvement sur chacun des effluents avant leur mélange avec un autre effluent dans le collecteur.

11.5 - Modalités de rejet des eaux de refroidissement et des eaux industrielles - Bassin de traitement :

11.5.1 - Eaux chaudes et de refroidissement :

Les eaux de chauffage des moules, les eaux de refroidissement de ces moules et des autres installations ainsi que les eaux industrielles qui se déverseront dans le collecteur principal de l'usine aboutiront à un bassin d'homogénéisation.

11.5.2 - Eaux usées des installations de peinture :

Comme indiqué à l'article 19.1.5 du présent arrêté, les eaux des cabines de peinture seront utilisées en circuit fermé. Elles pourront être rejetées après traitement dans le collecteur général de l'usine aboutissant au Canal de la petite eau ou dans le réseau d'assainissement de la commune, sous les réserves suivantes :

.../...

- collecteur général de l'usine :

Les paramètres polluants devront avoir des valeurs inférieures à :

- 30 mg/l pour la DBO5
- 120 mg/l pour la DCO
- 30 mg/l pour les MES.

- réseau d'assainissement :

Les paramètres polluants pourront atteindre des valeurs triples de celles indiquées ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Si les prescriptions précitées ne peuvent être respectées, les eaux usées provenant des installations de peinture seront détruites dans des installations spécialisées.

11.5.3 - Bassin d'homogénéisation :

Ce bassin sera conçu et exploité de manière à assurer une homogénéisation satisfaisante des effluents avant leur rejet dans le ruisseau "Canal de la petite eau".

L'orifice de rejet sera pourvu de vannes ou de dispositifs interdisant tout rejet incontrôlé.

Le bassin sera régulièrement débarrassé des matières solides flottantes ou décantées ainsi que des hydrocarbures qu'il aurait retenus.

11.6 - Caractéristiques des rejets :

Les eaux rejetées dans le "Canal de la petite eau" après passage dans le bassin prévu à l'article 11.5 devront avoir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8
- température inférieure à 30 ° C
- taux de matières en suspension inférieur à 30 mg/l
- demande chimique en oxygène inférieur à 30 mg/l
- teneur en hydrocarbure inférieure à 20 ppm si la détermination est effectuée selon la norme NF T 92203 (5 ppm avec la norme NF T 92202).

11.7 - Impact du rejet des eaux :

Les eaux issues du bassin prévu à l'article 11.5 devront par ailleurs avoir une température telle que celle de l'eau du Canal de la petite eau ne dépasse pas 25°C au point A et 21°C au point B tels qu'ils sont caractérisés sur le plan au 1/10 000 annexé au présent arrêté (annexe 2).

11.8 - Contrôle des eaux :

Il sera procédé à deux reprises par l'exploitant à la détermination du débit, de la température, du pH, des MES, de la DCO, de la DBO5 et de la teneur en hydrocarbure des purges des effluents de peinture et des eaux déversées dans le Canal de la petite eau, au moment où la purge des installations de peinture est effectuée. Les déterminations seront effectuées dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses seront transmis par l'exploitant au Service chargé de l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Article 12 - POLLUTION DE L'AIR

12.1 - Rappel d'arrêtés ou de circulaires ministériels :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

De même il est rappelé que, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977, un examen des installations consommant de l'énergie thermique doit être effectué tous les trois ans.

Les installations produisant des poussières sont soumises aux dispositions fixées par la circulaire ministérielle du 13 août 1971.

Le présent arrêté modifie et précise certaines modalités d'application ou certaines des dispositions prévues dans les textes rappelés ci-dessus.

12.2 - Cheminées :

L'extrémité des conduits de rejet des gaz de toutes natures débouchant dans l'environnement sera conçue de manière à favoriser leur ascension verticale.

12.3 - Orifice de prélèvement :

Les conduits de cheminée débouchant à l'extérieur des bâtiments seront munis d'un dispositif obturable commodément accessible permettant d'effectuer des prélèvements ; en ce qui concerne les poussières, le prélèvement devra pouvoir être effectué conformément à la norme NF X 44 052.

12.4 - Traitement des gaz - Incidents :

L'installation industrielle dont les gaz ne peuvent être épurés avant rejet dans l'atmosphère à cause d'une défaillance du système de dépoussiérage, de désodorisation ou de dévésiculation sera arrêtée.

La remise en service de l'installation industrielle en cause ne pourra être effectuée avant que la remise en état du dispositif d'épuration n'ait été effectuée.

12.5 Vérification - Entretien :

Le bon fonctionnement des installations de dépoussiérage sera périodiquement vérifié.

12.6 - Brûlage à l'air libre :

Le brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit est strictement interdit.

12.7 - Dispositions transitoires :

Sauf disposition particulière précisée dans le présent arrêté, les cheminées de l'établissement seront mises en conformité avec les dispositions prévues aux articles 12.2 et 12.3, lors de leur réfection, ou à l'occasion d'un contrôle demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 - BRUITS ET TREPIDATIONS

13.1 - Réglementation applicable :

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables à l'établissement.

Les dispositions contenues dans la circulaire du 23 juillet 1976 du Ministre chargé de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques sont également applicables à l'établissement.

13.2 - Niveaux sonores :

Les niveaux limites de bruit mesurés en dB(A) ne devront pas excéder en limite de propriété les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Périodes: ((((Lieux ((((les jours	les jours ouvrables :	la nuit de
	ouvrables	de 6 à 7 h et de 20	22 h à 6 h
	de 7 h à 20 h	à 22 h - les diman- ches et jours fériés:	
		de 6 h à 22 h	
zone A	55	50	45
zone B	60	55	50

Les zones A et B sont représentées sur le plan au 1/2500 ° annexé au présent arrêté.

13.3 - Matériels - Engins de chantier - Appareils de communication :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

Article 14 - DECHETS

14.1 - Principes généraux :

Les déchets issus de l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions fixées par la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

.../...

14.2 - Identification des déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.3 - Elimination :

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

14.4 - Contrôles :

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

14.5 - Huiles usagées :

Les huiles usagées seront confiées au ramasseur agréé pour le département des Ardennes.

14.6 - Prévention de la pollution due aux dépôts :

En attente de leur élimination, les déchets seront stockés de manière à ne provoquer ni pollution des eaux, ni pollution de l'air. Les dépôts de déchets inflammables seront aménagés de manière à ne pas augmenter les risques d'incendie.

14.7 - Déclarations :

Si l'Inspecteur des Installations Classées lui en fait la demande, l'exploitant fournira toutes les indications relatives aux conditions d'élimination des déchets.

Article 15 - INCENDIE - EXPLOSION

15.1 - Prévention Incendie :

15.1.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe feu de degré deux heures constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

15.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

15.1.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

15.1.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200°

de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

Les dispositions du présent article 15.1.4 devront être mises en oeuvre à l'occasion des transformations ou des réfections des ateliers ou des toitures.

Elles concernent prioritairement les installations de peinture (stockage, préparation, application et séchage) et celles de travail du bois.

15.2 - Zones présentant des risques d'explosion :

15.2.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 30 mars 1980 sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

15.2.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

15.2.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 15.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

15.2.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les défauts relevés dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

15.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 15.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

15.3 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

15.4 - Moyens de secours :

15.4.1 - Equipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

15.4.2 - Systèmes d'alarme :

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme par boutons poussoirs répartis à l'extérieur des bâtiments de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres.

15.4.3 - Ressources en eau :

L'établissement devra disposer de ressources en eau de fiabilité contrôlée (débit de base de 40 m³/h).

L'utilisation de cette ressource en eau, à son débit de base tel qu'il est fixé ci-dessus, ne devra en aucune façon amener une réduction du débit d'eau exigé pour le dépôt de gaz combustible liquéfié (article 17 du présent arrêté).

L'ensemble des équipements de commande des circuits d'eau sera périodiquement contrôlé.

15.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NF MIH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NF MIH près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NF MIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m².

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

15.4.5 - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- l'exécution de rondes de surveillance
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

15.5 - Détection incendie et extinction automatique :

Une installation de détection incendie et d'extinction automatique sera mise en place dans les installations de préparation, d'application et de séchage des peintures qui le nécessitent. Cette installation comportera une alarme.

Des équipements de même nature seront mis en place dans les installations de transport et de stockage des particules de bois.

Ces installations seront réalisées dans un délai maximal de 5 ans.

L'exploitant fera parvenir à la fin de chaque année calendaire les dispositifs qu'il prévoit d'installer dans l'année qui suit.

Dans le délai d'un an compté à partir de la date de la notification du présent arrêté d'autorisation, le permissionnaire fera parvenir au service chargé de l'inspection des installations classées une étude précisant parmi les différentes installations de préparation d'application et de séchage des peintures, celles qui nécessitent la mise en place d'une installation de détection et d'extinction automatique.

15.6 - Interrupteurs multipolaires force et lumière :

Des interrupteurs multipolaires force et lumière devront être installés le plus près possible des accès aux locaux de stockage de liquides inflammables, de travail du bois, de préparation, d'application et de séchage des peintures.

15.7 - Plan d'opération interne - Plan particulier d'intervention :

Compte tenu des dispositions précisées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts de gaz combustible liquéfié, un plan d'opération interne sera établi par l'exploitant dans un délai de un an. L'exploitant apportera par ailleurs son concours à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention décidé à l'initiative du Commissaire de la République.

- plan d'opération interne :

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Un complément à l'étude des dangers pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées pour que le plan d'opération interne ait toute la cohérence nécessaire.

Le plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

- plan particulier d'intervention :

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985).

L'exploitant sera tenu de fournir au Commissaire de la République, en cas de demande de celui-ci, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 16 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'établissement comprend deux chaufferies qui sont qualifiées de chaufferie du haut et de chaufferie du bas.

La chaufferie du haut comporte deux chaudières. La chaufferie du bas n'en comporte qu'une seule.

Ces chaudières sont alimentées en gaz propane et ont chacune un conduit de cheminée qui leur est propre.

16.1 - Equipement des chaufferies :

Chaque chaufferie devra disposer des équipements suivants:

- un indicateur de température des gaz de combustion par générateur
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ pour chaque générateur
- un indicateur du débit du combustible ou du débit du fluide caloporteur pour chaque générateur
- un indicateur de température à l'entrée et à la sortie du fluide caloporteur par générateur. Cet indicateur sera doublé d'un détecteur de la température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie
- un indicateur de pression de la vapeur sur les collecteurs de départ
- un analyseur automatique des gaz donnant au moins la teneur en CO2 ou tout autre indication équivalente.

16.2 - Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz :

Les hauteurs du débouché des cheminées compte tenu de la vitesse d'éjection des gaz de combustion des générateurs et de la hauteur des bâtiments ne devront pas être inférieures aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Générateurs situés dans	Hauteur (m)	Vitesse (m/s)
Chaudière du haut	14	6
Chaudière du bas	11	6

La situation des chaudières 1 et 2 de la chaudière du haut est indiquée sur le plan au 1/ 2500° annexé au présent arrêté.

16.3 - Mise en conformité des cheminées - hauteur des cheminées :

La mise en conformité de la hauteur des cheminées des installations de combustion sera réalisée dans un délai maximal de trois années comptées à partir de la date de notification du présent arrêté ou à l'occasion de leur remplacement si ce dernier doit intervenir avant le terme précité.

16.4 - Orifices de prélèvements :

Les conduits de rejet des gaz de combustion seront pourvus de l'orifice prévu à l'article 12.3 du présent arrêté au plus tard dans le délai maximal de un an compté à partir de la date de notification du présent arrêté.

16.5 - Dispositifs de sécurité :

Les dispositifs de sécurité destinés à contrôler la marche des chaudières, à signaler les défauts de marche ou les incidents et à éviter l'apparition de suppression dans les générateurs, les canalisations de distribution de vapeur et les équipements des postes d'utilisation de vapeur seront régulièrement entretenus et vérifiés.

Une vanne à fermeture rapide facilement accessible et clairement repérée et identifiable devra permettre d'interrompre immédiatement l'alimentation en combustible de chaque générateur.

Cette vanne sera installée à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

Article 17 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

17.1 - Dispositions générales :

Le dépôt de gaz combustible liquéfié est soumis aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Le présent article rappelle certaines dispositions fixées par la première partie des annexes de cet arrêté qui est applicable au dépôt de gaz propane constitué de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 100 m³ et 110 m³.

17.2 - Servitudes - Limites des terrains extérieurs à l'établissement :

Une distance minimale de 30 mètres séparera l'emplacement du dépôt de tout endroit, extérieur à l'établissement, où peuvent s'implanter des habitations, bureaux, locaux sociaux (cantines, vestiaires...) et ateliers. Cette distance est portée à 75 mètres quand il s'agit d'un établissement recevant du public ou d'une installation classée présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Une distance minimale de 30 mètres séparera également l'emplacement du dépôt de la limite la plus proche de toutes voies de communication extérieures au sens de l'article 116 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 précité.

Une distance minimale de 15 mètres séparera l'emplacement du dépôt de toutes voies de communication extérieures autres que celles mentionnées par l'article 116 précité.

Le respect des distances définies ci-dessus doit être garanti par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

17.3 - Orifice de chargement des réservoirs :

Le chargement des réservoirs s'effectuera par un orifice situé à une distance minimale de 10 mètres des réservoirs et installé à l'intérieur de la clôture entourant le dépôt. L'aire de déchargement du véhicule ravitailleur sera installée à l'intérieur du périmètre clôturé du dépôt.

17.4 - Zones de type 1 et de type 2 :

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de type 1 et les zones de type 2.

Les zones de type 1 sont des zones où des gaz ou des vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal du dépôt.

Les zones de type 2 sont des zones où des gaz ou des vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

Les emprises de ces zones de type 1 et de type 2 ne pourront être inférieures à celles prescrites par l'article 110 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

17.5 - Clôture :

Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2,5 m. Cette clôture sera installée à au moins 10 m des limites des zones de type 1 et à l'extérieur des zones de type 2. Cette clôture sera percée d'au moins deux ouvertures s'ouvrant vers l'extérieur du dépôt. Une de ces deux ouvertures sera réservée aux véhicules ravitailleurs ; elle aura une largeur d'au moins 8 mètres. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur.

17.6 - Sol du dépôt - Rétention :

Les cuves seront installées au dessus d'un dispositif de rétention dont le sol sera constitué de graviers formant un lit d'évaporation.

17.7 - Réservoirs et vaporiseurs - Distances :

Le vaporiseur sera installé à l'extérieur de la cuvette de rétention et à plus de 2 mètres des réservoirs.

La distance entre les parois des réservoirs sera d'au moins 2 mètres.

17.8 - Chaudière :

La chaudière utilisée pour le réchauffage sera située à l'extérieur des zones de type 1 et de type 2. Cette chaudière sera de plus installée à plus de 6 mètres du vaporiseur. . .

17.9 - Lutte contre l'incendie :

Les précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable quelles que soient les circonstances atmosphériques (gel, etc...).

17.9.1 - Extincteurs :

Deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg de charge seront installés à proximité immédiate du poste de déchargement du véhicule ravitailleur.

Un extincteur à poudre polyvalente sera installé à l'extérieur près de la porte d'entrée du local chaufferie.

Ces extincteurs seront d'un type homologué NF MH.

17.9.2 - Eau :

Le réseau d'eau pour l'incendie devra assurer à tout moment et immédiatement pendant au moins trois heures consécutives un débit horaire minimal de 60 m³.

Le réseau incendie alimentera des bouches ou des poteaux de 100 mm au minimum, munis de raccords normalisés.

Ces bouches et poteaux d'incendie seront accessibles en permanence ; ils seront judicieusement répartis ou disposés autour du dépôt.

Des enroulements de tuyaux souples seront installés à proximité des bouches d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront permettre d'atteindre n'importe quel point situé à l'intérieur du périmètre clôturé du dépôt y compris le poste de déchargement et le véhicule ravitailleur.

Les vannes, filtres et autres organes de commande ou de raccordement du réseau incendie doivent être placés dans des conditions de protection et d'éloignement par rapport aux risques présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie y compris éventuellement les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

17.10 - Dispositif de refroidissement :

Chaque réservoir sera muni d'un dispositif fixe de refroidissement constitué de rampes de pulvérisation d'eau.

L'eau utilisée pour cette pulvérisation pourra être prélevée dans la réserve d'eau incendie.

17.11 - Direction du vent :

Un manchon permettant de déterminer la direction du vent ou tout autre dispositif susceptible de rendre les mêmes services sera installé à la limite de la clôture.

17.12 - Protections électriques :

Nonobstant les prescriptions fixées par l'article 15 du présent arrêté et auxquelles le dépôt reste soumis, toutes dispositions seront prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre.

17.13 - Règles d'exploitation - Vérification :

L'ensemble des vannes et des groupes moto-compresseurs sera maintenu en bon état de service.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 15 du présent arrêté, la vérification du bon fonctionnement des moyens de secours alimentés en eau ou mettant en oeuvre de l'eau sera effectuée au moins tous les quinze jours.

Le niveau d'eau de la réserve incendie sera vérifié régulièrement.

Des panneaux "interdiction de fumer" seront installés à la périphérie du dépôt.

17.14 - Formation des personnels :

L'exploitant s'assurera qu'une équipe de personnes entraînées à la lutte contre un incendie du dépôt est présente dans l'usine lorsque les ateliers fonctionnent.

Ces personnes seront régulièrement entraînées ; des exercices mensuels seront réalisés avec les services d'incendie les plus proches ; un exercice sur feu réel sera effectué au moins une fois tous les deux ans.

17.15 - Consignes et registre d'incendie :

Des consignes spéciales et un registre seront établis conformément aux dispositions des articles 514 et 515 de la première partie des annexes de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

Article 18 - TRAVAIL DU BOIS

Sauf dispositions particulières, sont qualifiées d'installations de travail du bois : les machines à floconner, à sécher et à broyer le bois ainsi que tous les dispositifs de stockage et de transport situés immédiatement en aval de ces machines.

18.1 - Isolement des installations de travail du bois :

Les installations visées par le présent article 18 seront isolées de tout autre local et de toute autre activité par des murs coupe feu de degré deux heures et des portes pare flamme de degré deux heures équipées d'un rappel automatique de fermeture.

Il n'existera pas de communication directe entre les chaufferies et les installations de travail du bois.

18.2 - Conception des locaux :

Chaque fois que cela sera possible, des surfaces de moindre résistance seront créées dans les murs extérieurs du bâtiment et en toiture.

Les locaux seront conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les locaux devront comporter des accès aisés donnant directement sur l'extérieur.

18.3 - Transport et stockage des particules de bois :

18.3.1 - Transport :

Les installations de transport et de stockage des particules de bois seront implantées de manière à ne pas être exposées à des sources de chaleur.

La vitesse de transport des particules de bois restera inférieure à 4 m/s.

Les installations de transport des particules de bois seront conçues et exploitées de manière à éviter le dépôt de poussières.

Un dispositif automatique devra provoquer l'arrêt des moteurs et des souffleries lors d'un bourrage des particules de bois dans les canalisations de transport.

Des dispositifs de détection et d'extinction d'étincelles seront installés dans les gaines de transport des particules de bois à des endroits judicieusement choisis. Ils seront régulièrement vérifiés et entretenus.

Des dispositifs d'injection manuelle de vapeur ou d'eau dans le circuit de transport des particules de bois devront également être mis en place.

18.3.2 - Silos :

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 18.3.1 sont applicables aux silos.

18.4 - Particules métalliques :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la circulation d'éléments métalliques susceptibles de provoquer un échauffement ou la production d'étincelles dans les installations de travail du bois. Au besoin, des séparateurs magnétiques seront installés.

Des mesures particulières de contrôle des bois seront mises en oeuvre en vue de rebuter les troncs contenant des quantités importantes de particules métalliques.

18.5 - Machines à triturer le bois :

L'exploitant veillera au bon état de fonctionnement des pièces mobiles métalliques faisant partie des installations de trituration du bois de manière à éviter l'apparition d'un point chaud ou d'une étincelle.

18.6 - Sécheurs :

18.6.1 - Alarmes :

Une alarme sera installée sur chaque tambour sécheur. Cette alarme se déclenchera lorsque la température des gaz de séchage provenant du foyer de la chaudière additionné de l'air de dilution dépassera de plus de 15°C la valeur consigne de séchage. Cette alarme sera perçue aux tableaux de commande de l'installation.

18.6.2 - Mise en sécurité :

De plus une mise en sécurité des sécheurs sera automatiquement commandée :

- lorsque la température des gaz en sortie du tambour dépassera de plus de 25°C la valeur normalement admise pour le produit traité
- lorsque la rotation du tambour sécheur sera interrompue
- lorsque le ventilateur d'extraction du bois ne fonctionnera plus.

La mise en sécurité comportera au moins l'arrêt du brûleur de la chaudière de séchage.

Dans tous les cas, la remise en route du brûleur de la chaudière affectée au séchage ne pourra être effectuée sans intervention manuelle.

18.7 - Consignes et surveillances :

Les machines à floconner, chaque séchoir et le broyeur ainsi que le silo qui leur est associé seront placés sous surveillance humaine directe ou indirecte.

Des consignes écrites préciseront :

- la fréquence des opérations d'entretien et de vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité
- les modalités de mise en route et d'arrêt du séchoir (chaudière - tambour sécheur)
- les modalités de bon fonctionnement de l'installation de séchage.

18.8 - Rejets de poussières :

Les cheminées des installations de trituration, de séchage, de transport et de stockage des particules de bois débouchent à l'extérieur des bâtiments dans des conditions telles que les gaz rejetés ne puissent s'introduire dans des ateliers, gaines d'aspiration, etc....

Les dispositifs d'épuration ou de séparation des particules de bois qui seront installés pour la première fois en remplacement d'autres équipements devront être tels que la concentration maximale en poussières ne dépasse pas 30 mg/Nm³ au rejet.

Article 19 - APPLICATION DE PEINTURES PAR PULVERISATION - SECHAGE DES PEINTURES

19.1 - Application :

19.1.1 - Bâtiments :

Les installations d'application de peinture par pulvérisation seront disposées dans des bâtiments dont les parois seront coupe feu de degré deux heures ; les sols et les couvertures seront quant à eux incombustibles.

Les bâtiments comporteront des portes coupe feu de degré une demi heure ; ces portes seront au minimum au nombre de deux par atelier et devront s'ouvrir vers l'extérieur.

19.1.2 - Cabines :

Les postes d'application de peinture sont du type à rideau d'eau. L'eau utilisée dans ces installations sera utilisée en circuit fermé.

19.1.3 - Aspiration des vapeurs :

Les cabines seront équipées d'un dispositif d'aspiration par descendum des vapeurs produites lors de la pulvérisation de la peinture.

Le débit du dispositif d'aspiration assurera une captation efficace de façon que :

- la concentration des vapeurs de liquides inflammables dans la cabine reste inférieure aux limites inférieures d'explosibilité des solvants et de la peinture

- les vapeurs des peintures ne se répandent pas en dehors de la cabine de pulvérisation.

19.1.4 - Rejets des vapeurs :

Les vapeurs captées dans les cabines de peinture seront rejetées à l'extérieur des bâtiments par des cheminées conformes aux articles 12.2 et 12.3 du présent arrêté et dans des conditions telles que leur dispersion soit assurée dans l'atmosphère sans qu'il n'y ait le risque d'introduction de ces vapeurs dans d'autres locaux ou systèmes et gaines d'aspiration d'air.

La pulvérisation de peinture devra être asservie au fonctionnement du dispositif d'aspiration des vapeurs. Le fonctionnement de ce dispositif devra être maintenu après l'arrêt des opérations de pulvérisation de manière à évacuer les vapeurs résiduelles des peintures.

19.1.5 - Circuit d'eau - Boues de peinture :

La conception des circuits d'eau des cabines de peinture sera telle que le rejet des eaux de ces circuits dans les réseaux d'évacuation des eaux usées soit rendu irréalisable sans une intervention humaine. Ces circuits d'eau seront en particulier aménagés de façon qu'il ne puisse se créer un débordement ou un siphon entraînant une vidange du circuit.

L'eau utilisée en circuit fermé sera régulièrement débarrassée des boues de peinture. Les solutions de nettoyage des installations de préparation, de transvasement et d'application de peinture ainsi que les boues de peinture seront stockées avant d'être évacuées et détruites dans des installations spécialisées.

19.2 - Séchage des peintures :

19.2.1 - Ateliers de séchage :

Les parois de l'atelier de séchage seront coupe feu de degré deux heures ; la couverture et le sol seront incombustibles. Les portes au nombre minimum de deux seront coupe feu de degré une demi-heure pour celles donnant vers l'intérieur d'un local voisin et pare flamme de degré une demi heure si elles donnent à l'extérieur du bâtiment.

19.2.2 - Procédé de séchage :

Le séchage des peintures sera effectué par circulation d'air réchauffé par des circuits de vapeur ou d'eau chaude.

19.2.3 - Température :

La température de séchage ne dépassera pas 80°C. La température des surfaces d'échange dans l'étuve restera inférieure à 150°C.

19.2.4 - Rejet des vapeurs de séchage :

Le rejet des vapeurs de séchage s'effectuera dans les conditions prévues au paragraphe 19.1.4.

19.3 - Application et séchage - odeurs :

Si les installations d'application et de séchage des peintures laissent persister des odeurs gênantes pour le voisinage, la pose de dispositifs efficaces de désodorisation pourra être imposée.

Article 20 - DISTRIBUTION ET POSTES DE PREPARATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE PEINTURES

20.1 - Distribution :

Les canalisations employées pour amener les solvants, diluants ou peintures depuis leur dépôt jusqu'aux postes de préparation ou d'utilisation seront étudiées pour supporter une pression au moins égale au double de celle à laquelle elles sont utilisées.

Si ces canalisations traversent des cours, elles devront être installées dans des caniveaux résistant à l'action et au poids des véhicules routiers. Ces caniveaux seront étanches et aérés.

.../...

Les caniveaux seront installés de manière à diriger toute fuite vers le dispositif de rétention du stockage de solvant ou de peinture selon les produits transportés.

Les canalisations transportant des liquides inflammables seront éloignées de toute source de chaleur.

Les canalisations seront munies de vannes d'isolement immédiatement en amont et en aval des points d'utilisation et de stockage.

20.2 - Distribution de liquides inflammables et préparation de peintures :

20.2.1 - Air comprimé :

L'usage de l'air comprimé pour le transport, les mélanges et les transvasements des liquides inflammables est formellement interdit.

20.2.2 - Surveillance :

La distribution et la préparation de liquides inflammables et de peintures s'effectueront sous la surveillance permanente d'un préposé qui disposera de moyens visuels ou d'indicateurs lui permettant de se rendre compte de l'existence d'une fuite sur les canalisations de transport, aux postes de préparation ou aux postes d'utilisation.

20.3 - Postes de préparation :

20.3.1 - Locaux :

Les locaux de préparation auront des parois coupe feu de degré deux heures. Les portes donnant sur l'intérieur des bâtiments contenant les locaux de préparation seront coupe feu de degré une demi-heure ; celles donnant vers l'extérieur du bâtiment et du local seront pare flamme une demi-heure.

Le sol des locaux de préparation sera étanche et incombustible.

20.3.2 - Chauffage :

Le chauffage des locaux de préparation de peinture sera réalisé par un procédé ne présentant pas de flamme ni de feu nu ou de point chaud dont la température dépasse 100°C.

20.3.3 - Quantité de liquides :

Les quantités maximales de liquides inflammables réunies dans les locaux de préparation n'excéderont pas 1.500 litres. Elles seront au plus égales à celles nécessaires à la journée de travail.

20.3.4 - Rétention :

L'atelier de préparation comportera un dispositif de rétention dont le volume utile sera au minimum égal à 50 % du volume total de produits présents dans l'atelier sans être inférieur à celui du plus grand bac ou fût.

20.3.5 - Aspiration des vapeurs :

Les vapeurs développées au cours des mélanges de liquides inflammables seront aspirées de préférence par descendum, le plus près possible du point de production.

Ces vapeurs seront rejetées à l'extérieur par des cheminées conformes aux articles 12.2 et 12.3 et dans des conditions telles que leur dispersion soit assurée dans l'atmosphère sans qu'il y ait le risque d'introduction de ces vapeurs dans d'autres locaux ou dans des gaines ou systèmes d'aspiration.

Les locaux de préparation seront par ailleurs ventilés de manière à éviter l'apparition d'un mélange explosif.

20.3.6 - Emissions de vapeurs :

Les fûts contenant les peintures et liquides inflammables resteront hermétiquement clos en dehors des périodes d'utilisation.

Les procédés physiques employés pour préparer les peintures et effectuer les mélanges et les transvasements de liquides inflammables seront de nature à réduire au maximum la production de vapeur dans l'atelier.

Article 21 - DEPOTS DE PEINTURES ET D'ADJUVANTS DE PEINTURES

21.1 - Constitution des dépôts :

Les dépôts seront constitués par des fûts disposés dans un local ou à l'air libre à l'intérieur d'une enceinte grillagée.

Ces dépôts seront à une distance minimale de 8 mètres ou séparés par un mur coupe feu de degré deux heures de toute activité ou de tout autre dépôt de l'établissement présentant un risque d'incendie et de toute construction appartenant à un tiers.

Ces dépôts ne contiendront pas d'autres produits dangereux que ces liquides inflammables.

21.2 - Rétention :

Un dispositif de rétention sera associé aux dépôts de liquides inflammables.

Ce dispositif de rétention sera étanche ; il aura une capacité qui ne pourra pas être inférieure à 50 % du volume total de liquides inflammables contenus dans les dépôts ni à celle du réservoir de plus grande capacité.

21.3 - Extinction automatique :

L'installation de stockage de peinture créée dans le bâtiment désigné sous le nom de "Hôtel des célibataires" sera pourvue d'une installation d'extinction automatique à poudre à raison d'un extincteur à poudre par 10 m² de surface de plancher affecté au dépôt.

21.4 - Accès :

L'accès aux dépôts de liquides inflammables (peinture et ses adjuvants de préparation...) sera réservé à quelques personnes nommément désignées.

L'accès à l'étage du bâtiment "Hôtel des célibataires" devra être possible directement depuis l'extérieur sans qu'il soit nécessaire de traverser les dépôts installés au niveau du sol à côté et au rez de chaussée du bâtiment.

Les portes du local et celle du dépôt à l'air libre seront fermées à clé en dehors des besoins du service. Ces portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Article 22 - MATERIELS ELECTRIQUES IMPREGNES DE PCB OU PCT

Les prescriptions de l'arrêté-type imposées par l'arrêté préfectoral 86/183 du 21 avril 1986 sont applicables aux transformateurs et appareils de l'établissement imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT). Certaines d'entre elles sont rappelées ou précisées ci-dessous.

22.1 - Local :

Le local où est installé l'appareil ne sera pas ventilé vers l'intérieur d'autres locaux.

22.2 - Rétention :

L'appareil sera installé au-dessus d'un dispositif de rétention étanche dont le volume utilisable sera au moins égal à la quantité de liquide contenu dans la cuve.

Le bon état du dispositif de rétention sera périodiquement vérifié.

22.3 - Matières inflammables :

L'accumulation de matières inflammables à proximité des matériels est proscrite.

22.4 - Réenclenchement :

Les dispositifs de protection devront être tels que le réenclenchement automatique soit impossible.

22.5 - Consignes :

Des consignes seront établies ; elles préciseront la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Elles indiqueront notamment qu'il est interdit d'effectuer un réenclenchement manuel avant l'analyse du défaut.

22.6 - Déchets de PCB et PCT :

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou de PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 23 - DECAPAGE DE SUPPORTS METALLIQUES ENDOITS DE PEINTURE

23.1 - Description :

L'installation comporte une cuve de décapage acide et une installation de rinçage.

.../...

Elle fonctionne dans les conditions suivantes :

- quatre campagnes annuelles de décapage de 21 jours au maximum pendant lesquelles le bac de décapage est ouvert 20 minutes tous les trois jours pour le chargement et le déchargement des supports

- rinçage effectué en circuit fermé par pulvérisation d'eau.

23.2 - Arrêté du 26 septembre 1985 :

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 est applicable à l'installation de nettoyage des supports métalliques. Les principales dispositions de ce texte sont rappelées ou précisées ci-dessous.

23.3 - Sol de l'atelier :

Le sol de l'atelier sera étanche et résistant à l'action des solutions employées dans l'atelier. Ce sol sera conçu pour diriger tout écoulement de liquide dans le dispositif de rétention prescrit ci-après au point 23.4.

23.4 - Rétention :

La cuve de traitement de décapage ainsi que le système de pompage et de filtration du bain et le poste de rinçage avec sa réserve d'eau seront installés au-dessus d'un dispositif de rétention étanche et résistant à l'action des liquides existant dans l'atelier ; ce dispositif de rétention aura au moins un volume égal à celui de la plus grosse cuve de l'atelier. La même disposition sera adoptée pour le stockage des produits neufs ou usés.

23.5 - Rejet :

Aucun rejet ne sera effectué vers le milieu naturel.

23.6 - Elimination des solutions usées :

Chaque fois que cela sera possible, l'eau employée au rinçage des supports sera utilisée pour compenser la perte de volume du bain concentré ou pour en ajuster la composition.

Lorsque la réutilisation de cette eau dans les conditions précisées ci-dessus s'avèrera impossible, l'eau de rinçage sera dirigée vers un centre de détoxification spécialisé.

La solution usée de décapage sera elle aussi détoxiquée dans un centre spécialisé.

.../...

23.7 - Prévention de la pollution atmosphérique :

En dehors des périodes de chargement et de déchargement, le bain de décapage sera recouvert d'un couvercle.

L'eau de rinçage sera stockée dans un réservoir dont les ouvertures seront obturées en dehors du service.

Article 24 - GRENAILLAGE

24.1 - Teneur en poussières :

La teneur maximale en poussières des gaz rejetés à l'air libre après dépeussierage sera inférieure à 30 mg/Nm³.

24.2 Hauteur de la cheminée :

La hauteur du débouché de la cheminée d'évacuation des gaz du grenailage à l'extérieur des bâtiments dépassera d'au moins un mètre la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 10 mètres.

Article 25 - ENDOCTION DE MELAMINE ET SECHAGE DU PAPIER ENDUIT

25.1 - Préparation des solutions de mélamine :

La préparation des solutions à base de mélamine sera réalisée dans des récipients disposés au-dessus d'un dispositif de rétention ou sur une aire dirigeant tout écoulement vers un dispositif de rétention.

25.2 - Bains de mélamine :

L'atelier dans lequel sont installés les bains d'application de mélamine comportera un dispositif de rétention conçu de manière à recueillir le contenu des cuves en cas d'accident.

25.3 - Caractéristiques des dispositifs de rétention :

Les dispositifs de rétention prévus aux points 1 et 2 ci-dessus seront étanches ; leur capacité sera respectivement égale à la capacité de la plus grosse cuve de préparation ou à celle du bain le plus important.

25.4 - Vapeurs de mélamine :

Les vapeurs de séchage ainsi que les vapeurs des bains de mélamine seront évacuées à l'extérieur des bâtiments par des cheminées conçues pour assurer une vitesse d'éjection qui ne sera pas inférieure à 4 m/s.

Article 26 - COMPRESSION D'AIR

26.1 - Les installations de compression de transport et d'utilisation d'air et de gaz incombustibles ne seront pas utilisées à une pression de service supérieure à celle pour laquelle l'ensemble des équipements a été conçu.

26.2 - Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sera régulièrement vérifié. Il sera remédié immédiatement au moindre défaut constaté sur l'un quelconque de ces dispositifs.

26.3 - Les purges des circuits d'air comprimé seront récupérées et mises dans des fûts ou traitées dans un déshuileur avant rejet dans le réseau d'évacuation des eaux usées.

Article 27 - COMPRESSION D'HUILE SOLUBLE

27.1 - Les dispositions 26.1 et 26.2 de l'article précédent (compression d'air) sont applicables aux installations de compression, de transport et d'utilisation d'huile soluble.

27.2 - Des dispositions devront être prises afin que l'utilisation d'huile soluble ne soit pas une source de pollution des eaux. A cet effet, des dispositifs d'isolement (vannes, ...) devront être installés de manière à limiter les effets d'un incident (fuite..). Le sol des ateliers où sont utilisées les huiles solubles sera conçu pour former un dispositif de rétention.

27.3 - Les déchets provenant des installations où circule l'huile soluble usagée et l'huile soluble usagée seront éliminés et détruits dans des installations spécialisées.

Article 28 - DEPOTS DE CARTON ET DE BOIS EN GRUMES

28.1 - Dépôts de carton :

Les dépôts de cartons seront installés à plus de 8 mètres de tout feu nu (chaudière,...).

Les tas de carton seront éloignés d'au moins 30 centimètres des conducteurs électriques.

28.2 - Dépôt de bois en grumes :

Le dépôt de grumes sera aménagé avec des couloirs de séparation évitant la propagation rapide d'un incendie et facilitant l'intervention des services de secours en cas d'incendie ou d'incident ; ce dépôt sera subdivisé en tas dont le volume maximum ne dépassera pas 1 000 stères.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 30 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

Article 32 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 33 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 34 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de SIGNY-LE-PETIT, LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, BROGNON, FLIGNY et ANY-MARTIN-RIEUX et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de SIGNY-LE-PETIT, LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, BROGNON, FLIGNY et ANY-MARTIN-RIEUX,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département,

Article 35 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la Police des eaux et les Maires de SIGNY-LE-PETIT, LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, BROGNON, FLIGNY et ANY-MARTIN-RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 juin 1988

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

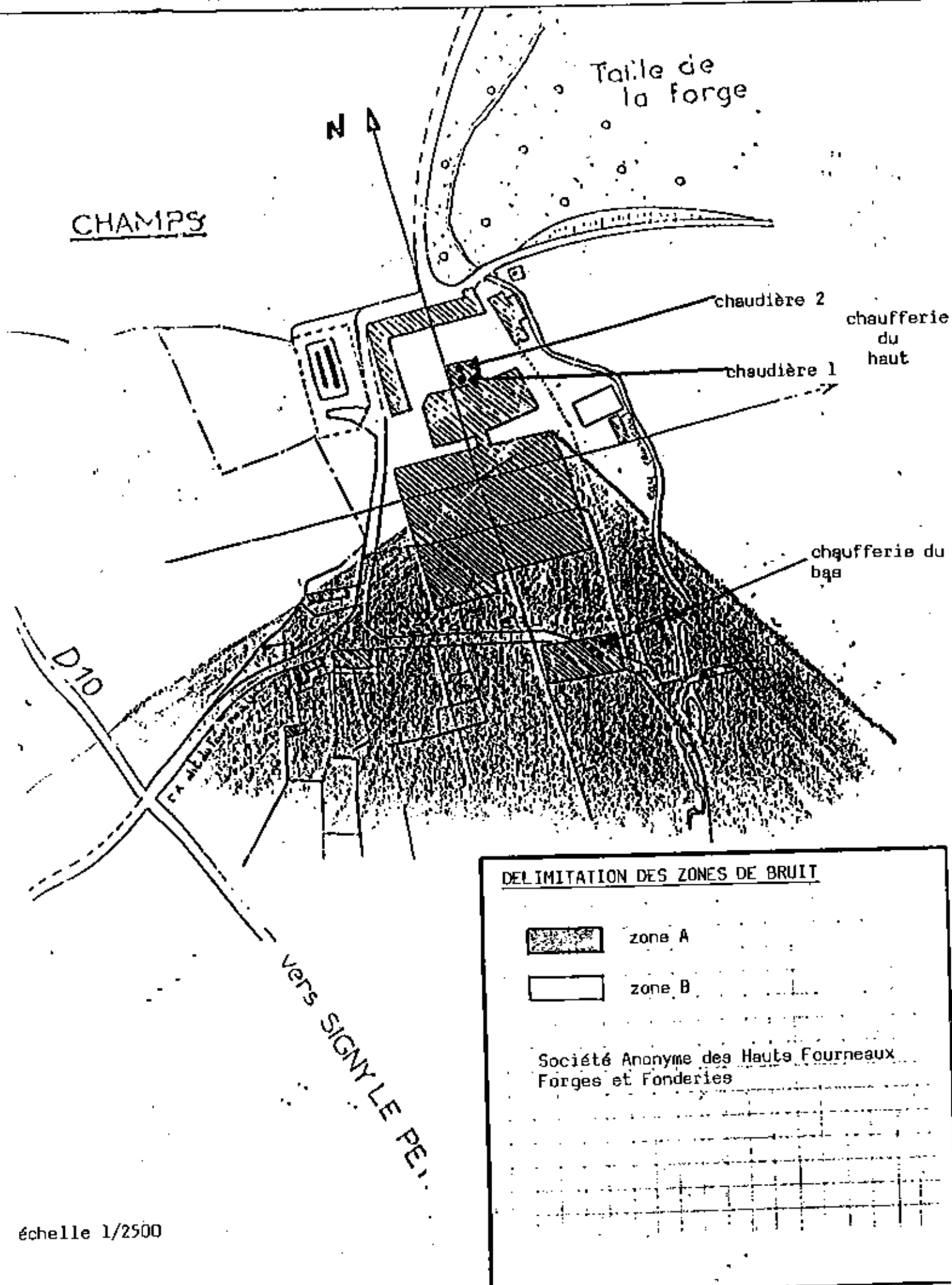


Chantal CASTELNOT

Pour le PRÉFET:

Le Secrétaire Général.

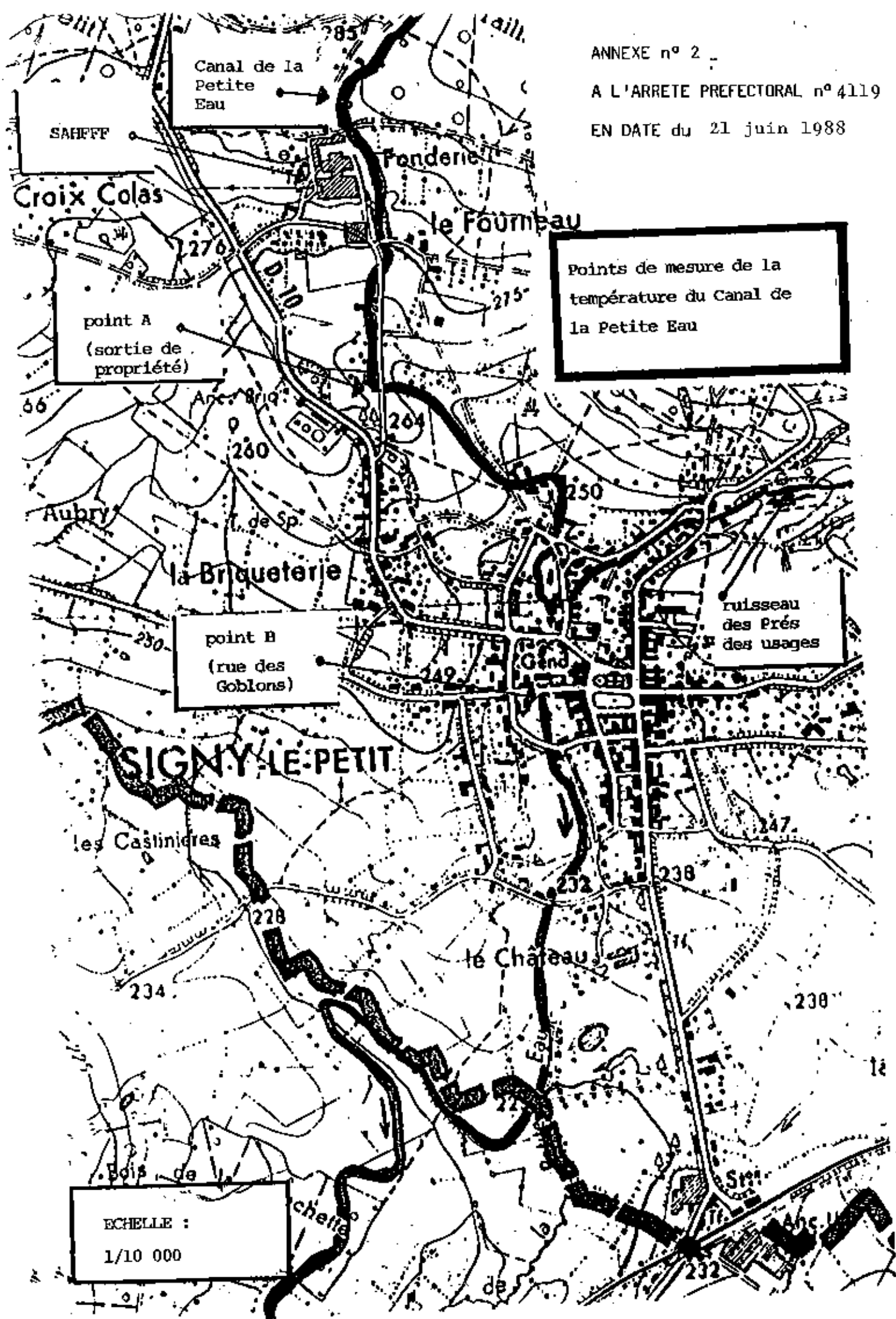
Claude Pierre BALAND



ANNEXE n° 2

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 4119

EN DATE du 21 juin 1988



Points de mesure de la température du Canal de la Petite Eau

point B
(rue des Goblons)

ruisseau des Prés des usages

ECHELLE :
1/10 000